



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 25335

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 aux installations de remontées mécaniques. Le développement des services de garderie d'enfants a conduit certains propriétaires privés à installer sur leur propriété des installations de type « fil-neige » destinées aux enfants placés en garderie. Ces installations amovibles sont démontées hors saison hivernale. Il lui demande de préciser si les dispositions de la loi montagne relative aux remontées mécaniques s'appliquent à ce type d'installation dite « fil-neige ».

Texte de la réponse

L'article 43 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne dénomme « remontées mécaniques tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par télésiège ou par tout autre engin utilisant les câbles porteurs ou tracteurs ». Le fait que les « fils-neige » soient des installations amovibles ne constitue pas un élément permettant de les exclure des appareils de remontée mécanique ainsi définis. En conséquence, les dispositions de la loi montagne relatives aux remontées mécaniques s'appliquent à ce type d'installation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25335

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 858

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2523